Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 23/02/2023

ID: 085-200071918-20240222-025_24-AU



DECISION DU PRESIDENT N° 025-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE AQUATIQUE DE SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SYDEV dans la limite de 90 000 €,

Considérant que la Communauté de communes a procédé à la réalisation des travaux de rénovation énergétique au centre aquatique Aqua°Bulles de Saint-Fulgent (modification du réseau hydraulique, calorifuge, rénovation de l'éclairage du hall bassins et récupération d'énergie sur l'eau de renouvellement des bassins),

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, le SyDEV a accordé à la collectivité une subvention de 17 064 €

Considérant la convention n°P.PR.520.23.001 du SYDEV qui fixe les conditions de versement de cette subvention.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention du SYDEV relative au programme d'aide de la rénovation énergétique du centre aquatique Aqua°Bulles de Saint-Fulgent à hauteur de 17 064.00 €.

Article 2 : d'imputer la recette sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 22 février 2024

2 rue Jules Verne
85250 SAINT-FULGENT
OU AOUS de Saint-Fulgent - Les Essente

Le Président Jacky DALLET